


Procedure file

Informations de base	
APP - Procédure d'approbation Règlement	2011/0070(APP) Procédure terminée
Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique Modification 2017/0039(APP) Modification 2020/0126(APP)	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.03 Commission européenne 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	ECR ZIOBRO Zbigniew	12/04/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	07/03/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	08/03/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	09/06/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	REDING Viviane	

Evénements clés			
04/04/2011	Document préparatoire	COM(2011)0162	Résumé
09/06/2011	Débat au Conseil	3096	Résumé
01/03/2012	Publication de la proposition législative	10222/2011	Résumé
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		

30/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0087/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
10/05/2012	Décision du Parlement	T7-0150/2012	Résumé
07/03/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0070(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2017/0039(APP) Modification 2020/0126(APP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/05772

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2011)0162	04/04/2011	EC	Résumé
Document de base législatif	10222/2011	01/03/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE469.771	14/03/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0087/2012	30/03/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0150/2012	10/05/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2013/216](#)
[JO L 069 13.03.2013, p. 0001](#) Résumé

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

comme une source officielle et authentique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le Journal officiel de l'Union européenne, publié sur support papier depuis 1958, peut également être consulté sur l'internet depuis 1998. Cependant, l'édition imprimée est actuellement considérée comme la seule forme de publication valable et juridiquement contraignante. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de se prévaloir de droits légaux ni de faire respecter des obligations sur la base de la version électronique du Journal officiel de l'Union européenne. Ce principe a été clairement affirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Skoma-Lux. Selon la Cour, la mise à disposition de la législation sur l'internet ne saurait équivaloir à une publication en bonne et due forme au Journal officiel de l'Union européenne en l'absence, dans le droit communautaire, de toute réglementation à cet égard.

Au cours de ces dernières années, on a pu observer une diminution du nombre d'abonnements au Journal officiel de l'Union européenne, alors que l'utilisation de l'internet dans l'Union européenne n'a pas cessé de croître : d'après Eurostat, 70% des ménages en 2010 et 94% des entreprises en 2009 avaient accès à l'internet.

Si la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne était reconnue comme une publication en bonne et due forme, tous les citoyens de l'Union européenne pourraient bénéficier d'un accès pratiquement simultané au droit de l'Union européenne, immédiatement après publication et de manière plus économique, étant donné que la consultation de l'édition électronique serait gratuite. L'accès au droit s'en trouverait aussi facilité pour les personnes vivant dans les régions géographiquement peu accessibles d'Europe. La sécurité juridique par rapport à la situation actuelle serait également accrue.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a évalué les trois options envisageables pour la publication du Journal officiel de l'Union européenne:

- option 1: maintien du statu quo, à savoir que seule la version papier constitue une publication en bonne et due forme, tandis que la version en ligne du Journal officiel de l'Union européenne ne sert qu'à titre d'information;
- option 2: publication exclusivement électronique du Journal officiel de l'Union européenne;
- option 3: publication simultanée sur papier et en ligne, les deux éditions ayant la même valeur juridique et le même effet utile.

L'octroi d'une valeur juridique à l'édition électronique présente des avantages significatifs:

- accès à la législation de l'UE élargi, plus facile et immédiat;
- accès à l'édition électronique gratuit et possible à tout moment;
- une publication électronique est conforme à l'objectif fixé par la [stratégie Europe 2020](#) et l'initiative phare «Une stratégie numérique pour l'Europe», selon lesquelles il convient de garantir l'accès à l'internet haut débit pour tous en 2013.

BASE JURIDIQUE : Article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU: la proposition prévoit que la publication électronique équivaudrait à une publication en bonne et due forme du Journal officiel de l'Union européenne. Elle traite aussi des exigences techniques auxquelles la publication électronique doit répondre pour équivaloir à une publication en bonne et due forme et établit les compétences de l'Office des publications dans ce domaine.

Selon la proposition, l'édition imprimée suffirait pour garantir les effets juridiques de la publication dans les cas exceptionnels et temporaires de perturbation imprévisible de la publication électronique causée par un incident technique (par exemple, une cyberattaque ou un dysfonctionnement imprévu du matériel) d'une durée supérieure à un jour. L'édition du Journal officiel de l'Union européenne imprimée dans de telles circonstances doit être publiée sous forme électronique dès que le système technique est rétabli. C'est l'édition électronique publiée par la suite qui prévaudrait en cas de différences entre les deux versions.

Un garde-fou est prévu pour les personnes handicapées, qui peuvent accéder à un format électronique spécifique du Journal officiel de l'Union européenne, et pour les personnes qui ne peuvent pas, pour toute autre raison, accéder à son édition électronique. En effet, il sera toujours possible d'obtenir, «sur demande», une version papier sans valeur juridique (c'est-à-dire à titre d'information uniquement) soit auprès de l'Office des publications soit en imprimant l'édition électronique accessible sur l'internet.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : garantir la validité juridique de la publication du Journal officiel de l'Union européenne sous une forme électronique n'a aucune incidence budgétaire. Cependant, l'infrastructure technique permettant d'assurer cette publication électronique nécessite des investissements en matière de technologies de l'information.

Au titre de l'autonomie administrative, des dépenses d'un montant de 38.000 EUR ont été effectuées en 2009 pour mettre en place et tester le système technique avant la publication du Journal officiel de l'Union européenne sous une forme électronique authentique. Les investissements supplémentaires en matière de développement et les coûts de maintenance et de gestion du système doivent être supportés par toutes les institutions. La clé de répartition pour 2011 a été fixée sur la base des chiffres de 2009:

- Commission européenne: 47,64%;
- Conseil de l'Union européenne: 21,96%;
- Parlement européen: 21,94%;
- Comité économique et social: 3,29%;
- Cour de justice de l'Union européenne: 3,17%;
- Cour des comptes: 1,25%;
- Comité des régions: 0,75%.

Les moyens budgétaires prévus sur la base de cette clé de répartition s'élèvent à 841.000 EUR pour la période 2011-2013.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

Le Conseil est parvenu à un accord sur le texte de la proposition de règlement visant à donner une valeur légale à l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne, sous réserve de la levée de réserves d'examen parlementaire dans certains États membres. L'approbation du Parlement européen est nécessaire avant que l'acte puisse être définitivement adopté par le Conseil.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

OBJECTIF : donner une valeur légale à l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : bien que le Journal officiel soit également disponible en ligne, son édition imprimée, disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, est actuellement la seule forme de publication juridiquement contraignante.

Si la publication au Journal officiel sous forme électronique constituait une publication en bonne et due forme, il serait possible d'accéder plus rapidement et de façon plus économique au droit de l'Union. Les citoyens devraient toutefois continuer d'avoir la possibilité d'obtenir une version imprimée du Journal officiel auprès de l'Office des publications.

La communication de la Commission intitulée « [Une stratégie numérique pour l'Europe](#) » souligne que l'accès aux contenus juridiques en ligne favorise le développement d'un marché intérieur numérique, ce qui procure des avantages économiques et sociaux.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le présent projet de règlement vise à établir des règles assurant l'authenticité, l'intégrité et l'inaltérabilité de la publication électronique du Journal officiel.

Le règlement proposé fixe également les règles applicables aux cas où, en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, il n'est pas possible de publier et de mettre à disposition l'édition électronique du Journal officiel.

L'édition électronique du Journal officiel devra être revêtue d'une signature électronique avancée, basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature, conformément à la directive 1999/93/CE. Le certificat qualifié et ses renouvellements seront publiés sur le site Internet EUR-Lex afin de permettre au public de vérifier la signature électronique avancée et l'authenticité de l'édition électronique du Journal officiel.

La proposition prévoit que l'édition électronique du Journal officiel doit être mise à la disposition du public sur le site Internet EUR-Lex dans un format non obsolète et pendant une période illimitée. Sa consultation devra être gratuite.

La proposition garantit l'accès au site Internet EUR-Lex conformément aux engagements relatifs à la protection des personnes handicapées, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Zbigniew ZIOBRO (ECR, PL) sur le projet de règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de règlement du Conseil.

La proposition à l'examen vise à renforcer la sécurité juridique en élargissant l'accès à la législation de l'Union et en permettant à tout un chacun d'utiliser l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne (Journal officiel) comme étant sa version officielle, authentique, à jour et complète. La proposition prévoit dès lors que la publication électronique équivaldra à une publication en bonne et due forme du Journal officiel. Toutefois, l'édition imprimée conserverait sa valeur juridique en cas d'interruption exceptionnelle, temporaire et imprévue de la publication électronique.

Il est rappelé au Conseil que, si l'obligation de statuer à l'unanimité, conformément à l'article 352 du TFUE, et si les procédures parlementaires nationales en cours au Royaume-Uni devaient aboutir à une quelconque modification du projet de texte, l'approbation du Parlement européen devra être sollicitée à nouveau.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

Le Parlement européen a adopté par 596 voix pour, 6 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

Le Parlement donne son approbation au projet de règlement du Conseil. Il rappelle au Conseil que, si l'obligation de statuer à l'unanimité, conformément à l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et si les procédures parlementaires nationales en cours au Royaume-Uni devaient aboutir à une quelconque modification du projet de texte, l'approbation du Parlement européen devra être sollicitée à nouveau.

Journal officiel de l'Union européenne: publication électronique

OBJECTIF : assurer un meilleur accès au droit de l'Union européenne et permettre d'utiliser l'édition électronique du Journal officiel de l'Union européenne comme une source officielle et authentique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n ° 216/2013 du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement prévoit que, en règle générale, seul le Journal officiel de l'UE publié sous forme électronique est authentique et produit des effets juridiques. L'édition électronique du Journal officiel doit être mise à la disposition du public sur le site internet EUR-Lex dans un format non obsolète et pendant une période illimitée. Sa consultation doit être gratuite.

Sil nest pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique de l'Office des publications, le système informatique doit être rétabli dès que possible.

Lorsqu'il est nécessaire de publier le Journal officiel quand le système informatique de l'Office des publications n'est pas opérationnel en raison d'une interruption du système informatique, seule l'édition imprimée du Journal officiel fera foi et produira des effets juridiques.

En ce qui concerne l'édition électronique du Journal officiel, l'Office des publications sera responsable notamment : i) de sa publication et de la garantie de son authenticité; ii) de la mise en service et de l'administration du système informatique servant à établir l'édition électronique du Journal officiel, et sa maintenance, ainsi que la mise à niveau en fonction des futures évolutions techniques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2013.